



EB-2011-0118

## AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE ÉCRITE

### **Requête d'Hydro One Networks inc. pour une exemption de six mois concernant l'échéancier pour le branchement des micro-producteurs intégrés**

Hydro One Networks inc. (« Hydro One ») a demandé à la Commission de l'énergie de l'Ontario (« Commission ») une exemption de six mois concernant les délais requis pour brancher les micro-installations de production intégrée au réseau de distribution d'Hydro One. Hydro One prétend que le volume de demandes pour brancher des projets de micro-production intégrée a dépassé de beaucoup ses attentes et la société s'attend à ce que le volume de demandes de branchement continue à augmenter. Hydro One demande aussi la suspension provisoire immédiate de ses obligations relatives à l'échéancier pour le branchement des micro-installations de production intégrée en date du dépôt de la requête et jusqu'à ce que la Commission rende une décision sans appel sur la question.

L'échéancier qu'Hydro One a actuellement l'obligation de respecter et pour lequel il a demandé une exemption de six mois découle des articles 6.2.6 et 6.2.7 du Code des réseaux de distribution (Distribution System Code) de la Commission.

Ces articles exigent qu'un distributeur fasse une offre de branchement ou donne les motifs pour lesquels il refuse le branchement des micro-installations de production intégrée :

- dans les 15 jours si le requérant est situé dans un branchement existant;
- dans les 60 jours si le requérant n'est pas situé dans un branchement existant.

Dans les deux cas, le distributeur n'a pas le droit d'imposer des frais pour la préparation de l'offre de branchement et doit donner au requérant au moins 30 jours pour accepter l'offre de branchement. Le distributeur ne peut pas révoquer l'offre de branchement avant l'expiration de la période de 30 jours.

Le Code des réseaux de distribution exige également que le distributeur branche la micro-installation de production intégrée du requérant à son réseau de distribution dans les 5 jours suivants le jour où le requérant a informé le distributeur qu'il a :

- reçu toutes les autorisations nécessaires;
- fourni au distributeur une copie de l'autorisation de se brancher de l'Office de la sécurité des installations électriques;
- conclu une entente de branchement;
- payé au distributeur les coûts du branchement, notamment les coûts pour tout compteur nécessaire, qu'il soit nouveau ou modifié.

Durant l'exemption de six mois, Hydro One propose de se conformer aux articles 7.2.1 et 7.2.3 du Code des réseaux de distribution, lesquels exigent que les branchements soient réalisés dans les cinq jours ouvrables suivants le jour où toutes les conditions pour le service applicables sont satisfaites, ou à une date ultérieure sur laquelle le client et le distributeur se sont entendus. De plus, aux termes des articles 7.2.1 et 7.2.3, cette exigence doit être respectée 90 % du temps et plus, sur une base annuelle.

Hydro One prétend qu'une période de six mois serait suffisante pour lui permettre de traiter le nombre élevé de requêtes des micro-producteurs intégrés afin de gérer ses activités pendant les vacances de la construction, les nouveaux branchements et les périodes de charge élevée et pour faire les révisions nécessaires à ses processus administratifs.

### **Audience écrite**

Hydro One a demandé que la présente question procède au moyen d'une audience écrite. Si vous avez des objections à ce que la Commission tienne une audience dans cette affaire, vous devez fournir des arguments écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire et faire parvenir un exemplaire de ces arguments au requérant dans les **10 jours** de la date de publication ou de signification du présent avis.

### **Ordonnance provisoire**

Hydro One a aussi demandé à la Commission d'être dispensé immédiatement, mais temporairement de ses obligations aux termes des articles 6.2.6 et 6.2.7 du Code des réseaux de distribution à partir de la date où Hydro One a déposé sa requête et jusqu'à la date où la Commission rend sa décision concernant la demande d'exemption. Si vous voulez présenter des observations sur la présente demande de dispense immédiate, vous devez fournir à la Commission vos observations écrites et en faire

parvenir un exemplaire à Hydro One dans les **10 jours** de la publication ou de la signification du présent avis. Hydro One peut déposer auprès de la Commission une réponse à toutes les observations relatives à sa demande pour une dispense immédiate au plus tard **17 jours** suivant la date de la publication ou de la signification de l'avis et doit en faire parvenir un exemplaire à toutes les parties ayant présenté des observations sur cette question.

### **Comment consulter la requête**

Un exemplaire de la requête et des documents associés peut être consulté aux bureaux de la Commission apparaissant ci-dessous ou dans le site Web de la Commission à l'adresse suivante : <http://www.ontarioenergyboard.ca/html/dscexemption>.

Un exemplaire peut également être consulté dans les bureaux d'Hydro One à l'adresse indiquée ci-dessous et dans son site Web à l'adresse suivante :

<http://www.hydroone.com/Generators/Pages/Feed-inTariff.aspx>.

### **Comment participer**

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des trois façons suivantes :

1. devenez un **intervenant** en envoyant une lettre d'intervention à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis;
2. envoyez une **lettre de commentaires** à la Commission au plus tard **30 jours** après la signification ou la publication du présent avis;
3. obtenez le **statut d'observateur** en présentant une demande à la Commission au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis.

### **VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SONT TRAITÉS DIFFÉREMMENT SELON LA MANIÈRE DONT VOUS CHOISISSEZ DE PARTICIPER À L'AUDIENCE :**

- **Intervenants** : tous les documents que vous déposez à la Commission, notamment votre nom et vos coordonnées, seront versés au dossier public (c.-à-d. le dossier public et le site Web de la Commission).
- **Lettres de commentaires ou observateurs** : la Commission retire tous les renseignements personnels (c.-à-d. ceux qui ne sont pas reliés à une entreprise) de la lettre de commentaires ou de la demande de statut d'observateur (c.-à-d. l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de la personne). Cependant, votre nom et le contenu de la lettre de commentaires ou la demande de statut d'observateur feront partie du dossier public.

**Vous voulez de plus amples renseignements?**

- Pour de plus amples renseignements concernant la requête, rendez-vous à l'adresse suivante : <http://www.hydroone.com/Generators/Pages/Feed-inTariff.aspx>. Vous pouvez également communiquer sans frais avec Hydro One au numéro suivant : 1 877 447-4412 (option 2).
- Pour savoir comment participer, rendez-vous sur le site Web de la Commission ([http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry/Regulatory+Proceedings/Hearings/Participating+in+a+Hearing/Participating%20in%20a%20Hearing\\_fr](http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry/Regulatory+Proceedings/Hearings/Participating+in+a+Hearing/Participating%20in%20a%20Hearing_fr)), ou communiquez sans frais avec la Commission au numéro de téléphone 1 888 632-6273.

**Comment communiquer avec la Commission ou Hydro One**

Commission de l'énergie de l'Ontario  
C.P. 2319  
2300, rue Yonge, 27<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M4P 1E4  
À l'attention de la secrétaire de la  
Commission

Dépôts : [www.errr.ontarioenergyboard.ca](http://www.errr.ontarioenergyboard.ca)

Courriel : [Boardsec@ontarioenergyboard.ca](mailto:Boardsec@ontarioenergyboard.ca)  
Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais)  
Télé. : 416 440-7656

Hydro One Networks inc.  
483, rue Bay  
8<sup>e</sup> étage, Tour Sud  
Toronto (Ontario) M5G 2P5  
À l'attention de Pasquale Catalano

Courriel : [Regulatory@HydroOne.com](mailto:Regulatory@HydroOne.com)  
Tél. : 416 345-5405  
Télé. : 416 345-5866

**IMPORTANT**

**SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBSERVATIONS ÉCRITES S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE DEMANDEZ PAS DE PARTICIPER À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.**

FAIT à Toronto le 22 juin 2011

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO**

*Original signé par*

Kirsten Walli  
Secrétaire de la Commission